



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5723 (y compris ses annexes) relative à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur les communes de Les Lèches (parcelle cadastrée section AB 639) et de Bourgnac (parcelle section A 887), présentée par la société Eurovia GPI, reçue complète le 29 novembre 2017;

Vu l'arrêté du préfet de région du 06 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de Santé en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur une plate-forme existante destinée à la fabrication d'enrobés pour la réalisation du chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A89 entre les points kilométriques PK 41+650 et PK 89+ 920, sur une période prévue de fin mars à début juillet 2018, et qui prévoit la mise en œuvre d'une unique station d'enrobage mobile à chacune de ses phases et les installations connexes à son fonctionnement (stockage de granulats et de fraisats, parking...);
- que cette activité est soumise à autorisation au titre de la nomenclature « installation classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pour la rubrique 2521 « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » ;
- que ce projet relève donc de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une plate-forme existante au niveau de la sortie 13 de l'autoroute A89, mise à disposition par la société ASF et déjà aménagée pour accueillir ce type d'activité,
- à 250 mètres des habitations les plus proches,
- à environ 2,3 km au sud du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ;
- à proximité de l'autoroute A 89 où vont être réalisés les travaux d'entretien des chaussées ;

Considérant que malgré l'absence d'investigation de terrain, le pétitionnaire conclut à juste titre à un intérêt écologique limité du site sur la base du caractère anthropisé correspondant une plate-forme granulaire et de son utilisation régulière pour du stockage de matériel et de matériaux ;

Considérant que les produits polluants seront stockés dans des rétentions adaptées, mais que le pétitionnaire ne présente ni les impacts potentiels associés aux fraisats (enrobés rabotés au niveau du chantier et recyclés dans les nouvelles formules d'enrobés), ni leurs conditions de stockage ;

Considérant que les eaux pluviales potentiellement impactées par les stockages et les activités du site seront collectées et canalisées vers un fossé de décantation relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'eaux usées;

Considérant que les rejets de l'installation ont été qualifiés et quantifiés par le biais de mesures de l'installation sur un précédent emplacement, que ces rejets paraissent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des ICPE ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures de suivi adaptées notamment des émissions atmosphériques de la cheminée, durant la durée de l'exploitation;

Considérant que le niveau sonore prévisible de l'installation en champ libre est de l'ordre de 58 db (A) dans un rayon de 50 mètres, et que selon le pétitionnaire, les habitations les plus proches situées à 400 mètres ne subiront pas le fond sonore induit par l'installation de la centrale d'enrobage ; étant précisé que la plate-forme se situe dans un environnement bruyant du fait de sa proximité avec une infrastructure autoroutière (A89) ;

Considérant que l'impact du trafic est estimé au maximum à 70 rotations par jour pour la livraison de granulats et à 87 rotations par jour pour la livraison d'enrobés, étant précisé que l'augmentation du trafic sera limitée du fait de la proximité de l'accès à l'autoroute et de la durée temporaire des travaux ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation fixera en application de l'article R.181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur les communes de Les Lèches et Bourgnac, présenté par la société Eurovia GPI, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).